

Date de mise en ligne : 16 janvier 2025

Page 2025/11

ARRETE N° 2025/011
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SERVICE ENTRETIEN ET VOIRIE
ARRETE PERMANENT

6.1 – Police municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,
VU la demande des Services Technique de la ville de La Charité sur Loire en date du 16 janvier 2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de permettre le nettoyage des rues avec la balayeuse, à partir du 16 janvier 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Services Technique de la ville de La Charité sur Loire sont autorisés à utiliser l'ensemble du stationnement des rues mentionnées ci-dessous afin de procéder au nettoyage de celle-ci :

- Place du Général de Gaulle
- Rue des Hôtelleries (petite et grande portion)
- Rue de la Verrerie
- Place du Commandant Barrat
- Rue Camille Barrère
- Rue François Mitterrand
- Rue du Pont
- Rue Gambetta
- Place Delayance

Pour ce faire, les Services Techniques procèdent à la dépose de la signalétique nécessaire, le vendredi précédent l'intervention.

ARTICLE 2 : L'opération de nettoyage effectuée par les Services Techniques se déroule de 07h à 12h00. Ils procèdent aux blocages des rues selon l'avancée des travaux.

ARTICLE 3 : Il est interdit de stationner à tout véhicule étranger à la présente demande, au droit des travaux, à partir du 16 janvier 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service de Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 16 janvier 2025



Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint, Jean-Claude CHARRET


Le Maire
Henri VALES